

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-1555

**ARRÊTÉ**

Mettant en demeure le directeur de la société SONIRVAL  
De régulariser la situation de son établissement  
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 514.1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000, portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4351 en date du 11 décembre 2002, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000,
- VU le courrier ONYX SONIRVAL du 11 août 2003, présentant la société SONIRVAL comme étant le nouveau titulaire de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2003,
- **CONSIDÉRANT** que, selon l'article L514 .1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000, modifié par arrêté préfectoral n° 2002-P-4351 du 11 décembre 2002, autorisant et réglementant l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plateforme de maturation de mâchefers, prescrit :
  - en son article 38.4.3 le contrôle de la radioactivité de tout déchet entrant sur le site avant tout déchargement du véhicule qui l'a transporté,
  - en son article 36 la surveillance des eaux souterraines à l'aide de 2 piézomètres deux fois par an,
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 27 novembre 2003 :

- l'absence de dispositif et de moyen de contrôle de la radioactivité,
  - les 2 piézomètres du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont hors service (prélèvements non réalisables) et par conséquent, aucune surveillance suivant l'article 36 n'a été réalisée,
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai de 3 mois maximum est jugé nécessaire pour satisfaire à cette obligation,
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SONIRVAL, située 38 route de Vauzelles – 58600 FOURCHAMBAULT, représentée par le directeur général délégué, est mise en demeure, sous 3 mois, de mettre en place :

- le contrôle de la radioactivité de tout déchet entrant sur le site avant tout déchargement du véhicule qui l'a transporté, conformément à l'article 38.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 2 – sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification.

### **ARTICLE 8 – Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

### **ARTICLE 9 – Exécution et ampliation**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense

- et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - M. le directeur départemental de l'équipement,
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le directeur régional de l'environnement,
  - M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 2 juin 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau

  
Fabienne MAOUD

